

## BGE 15 I 113

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_113)

FR: ATF 15 I 113

IT: DTF 15 I 113

### Volltext

112 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. Appellee presentel' ses observations sur le recours, la Chambre d'accusation de Fribourg a declare se reierer pure- ment et simplement a ses alTets des 11 Fevrier et 24 Octo- bre 1888. Statuant sur ces faits et consideranl en droil : 1 0 Il faut reconnaitl'e, avec le recours, que le seul fait de la designation, par une loi cantonale, d'un delit sous une ap- pellation autre que celle que lui donne la loi federale Sur l'extradition, ne saurait exclure l'application de la dite loi, alors qu'il est evident que, sous une denomination differente, la loi cantonale desigue la meme infraction. S'il etait vrai, ainsi que le pretend la recourante, que l'acte delictueux prevu et reprime a l'art. 339 du code penal fribourgeois, et pour lequel elle a ete renvoyee au cOlTectioannel, implique l'abus de confiance ou la fraude, delits mentionnes a l'art. 2 de la loi federale susvisee, il y aurait lieu d'admettre que cette loi est applicable enl'espece et de renvoyer la partie plaignante ä reclamer d'abord de l'autorite vaudoise competente l'extradition de la prevenue, conformement aux dispositions de la dite loi. 2° S'il est vrai que la premiere assignation de la veuve Ruerat vise un abus de confiance, il convient de faire remar- quer que la Caisse hypothecaire n'a point fonde sa plainte sur une fraude (art. 426 C. P.), mais qu'elle s'est bornee a invoquer l'art. 339 precite du meme code. Du reste il ne ren- trait point dans les attributions du juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assi- guer au delit son veritable caractere (C. P. P. art. 235); 01' l'alTet d'accusation renvoie la prevenue au Tribunal corree- tionnel uniquement pour l'infraction prevue a l'art. 339 C. P. Cet art. 339, figurant au Titre II du livre m de ce code. lequel traite des delits eontre l'ordre public, ne suppose point l'existence de la fraude et fait abstraction de l'element d'un dommage cause; il vise tous les eas, sans distinction, Oll un interdit, au mepris du jugement cl'interdiction qui le frappe, passe un contrat, meme sans intention frauduleuse. Aussi la seconcle assignation adressee a la veuve Ruerat ne cite-t-elle H. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. N° 19. 113 la prevenue que pour infraction a l' ordre public, dans le sens de l'art. 339 precite. TI resulte de tout ce qui precMe que la re courante n' est point renvoyee devant le Tribunal fribourgeois cle l'arrondissement de la Broye pour un des crimes et delits mentionnes a l'art. 2 de la loi federale sur l' extradition, et que les griefs tires par la veuve Ruerat, de- la 'violation de cette loi, soit cle la non- observation des formalites qu'elle prescrit, sont denues de fondement. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 19. Am'lt du 31 Mai 1889 dans la cause Divorne. Les ressortissants vaudois Louis Divorne a CMteau-d'ffix et Victor Cottier a Rougemont ont ete assignes, par exploit du 6 Novembre 1888, a comparaitre devant le Prefet du dis- trict fribourgeois de la Gruyere, aBulie, comme prevenus de delit de chasse sur le telTitoire du canton de Fribourg. Oe magistrat, apres avoir entendu les denonciateurs et les prevenus, a ordonne, le 13 dit, l'incarceration de Divorne, aussi pour tentative d'assassinat, au dire du recourant. Divorne iut inearcere, puis mis en liberte provisoire le 16 du meme mois, moyennant un cautionnement de 4000 fr. Par mandat du 1er Decembre

1888, les reourants furent assignes a comparaitre le 15 dit devant le Juge d'instruction de la Gruyere comme prevenus de tentative d'assassinat et de delit de chasse, sur quoi l'avocat l'forard obtint la suspension de l'instruction, et ensuite l'intervention de la part de l'Etat de Vaud, l'enquete fut suspendue jusqu'a nouvel ordre. L'Etat de Vaud estimant que le fait reproché a Divorne, ä. xv - 1889 8 114 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. savoir d'avoir couche en joue un garde-chasse, ne constitue pas une tentative d'assassinat, mais doit etre considere comme une menace, pria par office du 12 Janvier 1889, l'Etat de Fribourg de donner decharge a Divorne du cautionnement par lui fourni, et de se denantir de cette affaire pour la remettre, avec le dossier de l'enquete, aux Tribunaux vaudois, aux fins d'etre jugee a teneur des lois vaudoises. Par office du 29 dit, le Conseil d'Etat de Fribourg a l'ordonne que les lois de ce canton ne lui permettraient pas d'intervenir dans l'etat de la cause. C'est dans ces circonstances que Divorne et Cottier ont recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer qu'en application de la loi federale du 20 Juillet 1852 sur l'extradition et de l'art. 58 de la Constitution federale, c'est a l'autorite vaudoise, ensuite de la declaration par elle faite, qu'il appartient de juger les accusations portees sur ses ressortissants domicilies dans le canton. Les reourants font valoir qu'il est de principe qu'un Etat peut refuser l'extradition de ses ressortissants, s'il se charge de les juger d'apres les lois du pays; que d'ailleurs on ne saurait invoquer l'acceptation par les prevenus du for fribourgeois, attendu que le conseil de Divorne a proteste, des le premier moment de l'instruction, contre les procedes arbitraires dont son client etait victime. Dans sa reponse, le Procureur-general de Fribourg conclut, au nom de cet Etat: 10 A ce que l'affaire soit suspendue par le Tribunal federal jusqu'au prononce de la Chambre d'accusation du canton de Fribourg. 2° Subsidiairement a ce que le recours soit declare mal fonde. A l'appui de ces conclusions, l'Etat de Fribourg fait observer en resolu ce qui suit: La loi federale sur l'extradition ne vise en rien le delit de chasse: cette question reste donc, dans tous les cas, soumise a la juridiction fribourgeoise. Il en serait autrement de l'accusation de la tentative d'assassinat, si elle devait etre maintenue. H. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. No 19. 115 nue; ce crime est prevu par la loi federale de 1852 precitee, et les autorites fribourgeoises ont le devoir, si elles veulent suivre en cause, de demander l'extradition. Mais c'est a la Chambre d'accusation qu'il appartient de definir la nature du crime ou du delit dont sont prevenus les reourants. Si cette autorite maintient l'accusation de la tentative d'assassinat, ce qui n'est pas probable, il ne pourra etre suivi que moyennant une demande d'extradition; si au contraire elle renvoie Divorne et Cottier devant le juge correctionnel pour y repondre d'un delit non prevu dans la loi federale, les droits des autorites fribourgeoises reprendront tout leur empire. Peu importe que le Juge d'instruction ait qualifie de tentative d'assassinat les faits releves contre les reourants, puisque c'est a la Chambre d'accusation seule qu'il appartient de denommer les dits faits. La decision du Juge d'instruction, suspendant l'instruction jusqu'au prononce du Tribunal federal, est irreguliere et rendue incompetemment, ce droit appartenait a la seule Chambre d'accusation, qui n'est des lors point dessaisie. Si le Tribunal federal ne prononce pas la suspension de la cause, conformément a la premiere conclusion de l'Etat, il devra examiner si les faits imputes a Divorne et Cottier constituent un des crimes et delits prevus par la loi federale sur l'extradition. 01' cette question doit etre resolue negativement; le delit commis par les reourants est evidemment celui de resistance a l'autorite, soit de menaces envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 112 et 114 C. P.). Le gouvernement vaudois reconnait d'ailleurs, dans son office du 12 Janvier 1889, que ce delit n'est pas au nombre de ceux mentionnes a l'art. 2 de la loi federale. Stlluant SU1' ces faits et

considèrent en droit : 1° Dans l'assignation à comparaître devant le Procureur de la Gruyère, les recourants ne sont poursuivis que pour délit de chasse, tandis que le Juge d'instruction qualifie en outre les faits pour lesquels ils sont poursuivis de tentative d'assassinat. Le Procureur-général estime de son côté qu'en dehors du délit de chasse, il ne peut s'agir d'aucun autre que celui de 116 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. résistance à l'autorité, non prévu par la loi fédérale sur l'extradition. 2° Confrontation aux art. 223 et 233 C. P. P. fribourgeois, c'est à la Chambre d'accusation seule à assigner au délit ou au crime sa véritable qualification, et à renvoyer les prévenus, selon la gravité du cas, à l'autorité judiciaire qui doit en connaître: la Chambre d'accusation a donc à examiner, dans l'espèce, quels sont les articles de la loi pénale qui lui paraissent applicables aux faits reprochés aux accusés, et ce n'est qu'après que cette autorité se sera déterminée à cet égard qu'il pourra être établi si les recourants se trouvent ou non poursuivis pour un des crimes et délits prévus à l'art. 2 de la loi fédérale de 1852, et pour lesquels l'extradition doit être accordée. Or une semblable décision n'est pas encore intervenue, et il paraît même, en présence des faits de la cause et des déclarations du ministère public, fort improbable que la Chambre d'accusation retienne contre les accusés le chef de tentative d'assassinat, de telle façon qu'il est possible que le recours devienne sans objet. 3° La circonstance que le Juge d'instruction dans son mandat du 1<sup>er</sup> Décembre, assigne les recourants pour tentative d'assassinat, ne saurait avoir pour conséquence de faire considérer ceux-ci comme «juridiquement poursuivis» pour ce crime, aux termes de l'art. 2 susvisé, puisque la qualification du délit ne rentre point, à teneur de la procédure pénale précitée, dans la compétence de ce magistrat. Le Tribunal de ceans a d'ailleurs, dans une espèce récente, concernant également le canton de Fribourg, reconnu « qu'il ne rentre point dans les attributions du Juge d'instruction, mais uniquement dans celles de la Chambre d'accusation, d'assigner au délit son véritable caractère (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ruerat, 19 Janvier 1889). 4° L'art. 58 de la Constitution fédérale, visé aussi par les recourants, est sans application aucune en l'espèce, attendu qu'ils ne sont pas renvoyés devant une juridiction extraordinaire, et que les autorités fribourgeoises n'ont nullement manqué. III. Civilstand und Ehe. N° 20. 117 nifeste l'intention de les soustraire aux Tribunaux compétents. 5° Il y a lieu, dans cette situation, d'attendre, pour statuer définitivement sur le recours, la décision de la Chambre d'accusation, après laquelle les sieurs Divome et Cottier pourront, le cas échéant et s'ils l'estiment encore utile, s'adresser de nouveau au Tribunal de ceans. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière quant à présent, et sous la réserve formulée au considérant 5 ci-dessus, sur le recours de L. Divome et de V. Cottier. III. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 20. Ut tunc h. b. om. 1. IIJUit3 1889 in iSaC(Jen IDCe)et'. A. ,3n bet Q:gefC(Jeibung~faC(Je bet' ~tau lRofafie IDCe)et, geb. @C(Jte~et gegen U)ten Q:gemann lRubolf illle)et bon 2uaetn, aut' Beit in @:"9iUan (@:"9iIe), \l)eIC(Je bereUß au ben lieben Q:ntfd)ei~ bungen bCß 5BunbeßgetiC(Jte~ bom 20. Dftober unb 29. )Deaem'6er 1888 ?net'anfaffung gegeben "9at, fC(Jritt ba~ 5Be3it'fßgeriC(Jt 3iiriC(J, naC(Jbem eß ben ?nertretet' b~ 5Benagten auf 28. )Deaember 1888 :pere~toriiC(J bOrgeIaben ~atte, biefer abet' niC(Jt etfC(Jienen lUat, an genanntem ~age au SU:ußfiiUung beß S)au:pturt"9ei1ß; eß fpt'aC(J ?arin bte giinafiC(Je iSd)reibung ber ~"9eIeute IDCe)et'~@d)ie~er aUß, tnbem Cß baß auß ber ~"ge '(lerborgcgangene Stinb lRenn\l)Qrb bet ~utter aut"geHte, ben 5Benagten bet':pffiC(Jtete, ber Stliigerin einen lCt!)rliC(Jen iSuftentattonß'6eitrag bon 200 ~r. 3U reiften uno bem ~enagten Stoffen unb ~artetentfC(Jiibtung aufedegte. ,3n ben ~ntfd)eibungßgriinben unterfuC(Jt baß &eriC(Jt, oli bie ?Eorau~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.